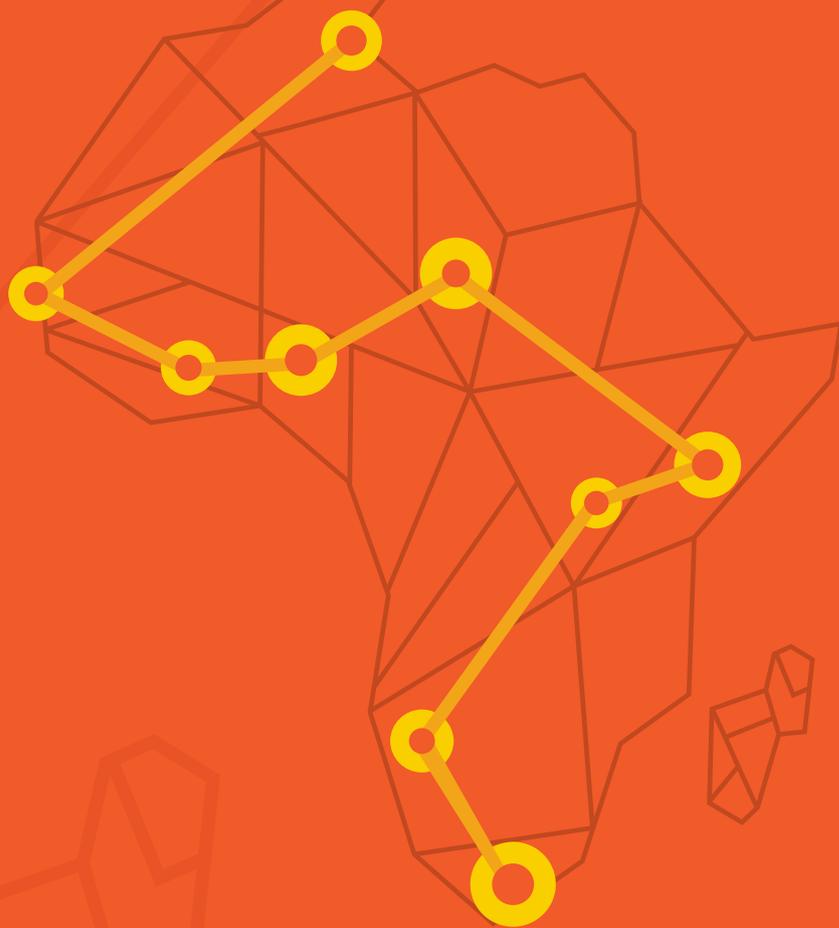


BRIEFING DES CENTRES NATIONAUX SUR L'ACCORD DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAF) LES SYNDICATS ET LE COMMERCE

DEUXIÈME ÉDITION

2024



ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)

POINT SUR LES NÉGOCIATIONS

TRENTON ELSLEY, LABOUR RESEARCH SERVICE

JUNE 2024

TABLE DES MATIÈRES

TERMES ET ABRÉVIATIONS.....2

ÉTAT DE LA RATIFICATION DE L'ACCORD ÉTABLISSANT LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAIN (ZLECAf).....3

POINT SUR LES NÉGOCIATIONS DE LA ZLECAf.....3

1. MISE À JOUR DES NÉGOCIATIONS SUR

LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....3

Accès au marché/ Offres tarifaire.....3

Mise à jour de l'Initiative de commerce guidé (GTI).....3

Règles d'origine (RdO)4

Facilitation des échanges, coopération douanière et
transit.....5

2. SITUATION DU COMMERCE DES SERVICES.....5

3. PROTOCOLES DES PHASES II ET III.....6

Protocole sur l'investissement.....6

Protocole sur les droits de propriété intellectuelle.....6

Protocole sur les femmes et les jeunes dans
le commerce.....6

Protocole sur le commerce numérique.....7

Sur les Règles d'origine.....8

Sur les transferts transfrontaliers de données.....8

Sur les raisons légitimes et d'intérêt public pour
demander le code source.....8

4. RÉVISION DE L'ACCORD DE LA ZLECAf.....9

5. RÉÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA ZLECAf.....9

SOURCES9

TERMES ET ABRÉVIATIONS

ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
IA	Intelligence Artificielle
AU	Union africaine
CHAPTER	Un chapitre est un numéro à deux chiffres dans le système harmonisé (voir SH). Il s'agit de la catégorie générale d'un produit commercialisé.
GTI	Initiative de commerce guidé – Commerce préférentiel soutenu et facilité par le secrétariat de la ZLECAf et d'autres acteurs.
ENTÊTE	Une entête est un numéro à 4 chiffres dans le système harmonisé (voir SH). Avec l'ajout de chaque numéro dans le système harmonisé, la description d'une marchandise devient plus détaillée et plus précise.
SH	Système harmonisé - Méthode numérique normalisée de classification des produits commercialisés.
NEDLAC	Conseil national sur le développement économique et du travail - Structure statutaire de dialogue social en Afrique du Sud, composée de représentants du gouvernement, des entreprises organisées, des syndicats et des communautés.
RdO	Règles d'origine – Règles qui déterminent le lieu de production d'un bien ou d'un service, dans le but d'appliquer des règles commerciales préférentielles dans le cadre d'un accord de libre-échange.
SACU	Union douanière d'Afrique australe – Une union douanière est une zone de libre-échange avec un tarif extérieur commun. En d'autres termes, tous les pays de l'union douanière prélèvent les mêmes droits de douane sur les marchandises importées.
VNOM	Valeur des matières non originaires – La valeur des intrants d'un produit commercialisé qui proviennent de l'extérieur d'une zone de libre-échange, généralement exprimée en proportion de la valeur totale du produit ou du service. Cette mesure est utilisée pour déterminer si un produit peut bénéficier d'un traitement préférentiel conformément aux règles d'origine (voir RdO).

ÉTAT DE LA RATIFICATION DE L'ACCORD ÉTABLISSANT LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAF)

54 des 55 États membres de l'Union africaine (UA) ont signé l'accord et 47 d'entre eux l'ont ratifié.

POINT SUR LES NÉGOCIATIONS DE LA ZLECAF



1. MISE A JOUR DES NÉGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Accès au marché/ Offres tarifaires

Le commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECAF a été lancé le 1er janvier 2021 sous réserve de la finalisation des exigences juridiques nécessaires (législation nationale et calendriers de réduction progressive des droits de douane) pour les produits pour lesquels il existe des règles d'origine (RdO) convenues.

Quarante-huit (48) offres tarifaires sur le commerce des marchandises ont été soumises par des États parties individuels et collectivement dans le cadre d'unions douanières (CEMAC, CAE, CEDEAO et SACU). Les offres tarifaires pour l'Union des Comores, la République du Malawi et l'Éthiopie ont été approuvées par le Conseil exécutif et le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'UA 2024 en février 2024. En février 2024, 45 des 48 offres tarifaires soumises ont été vérifiées par le Secrétariat de la ZLECAF comme étant conformes aux modalités convenues pour la libéralisation tarifaire.

Les listes provisoires de concessions tarifaires sont disponibles dans le e-Tariff Book¹ (livre tarifaire électronique) et s'appliquent au commerce dans le cadre de l'initiative commerciale guidée (GTI).

Les offres tarifaires de l'Angola, de São Tomé et Príncipe et du Zimbabwe sont en cours d'examen par le Secrétariat. Djibouti, la Libye, le Mozambique, la Somalie, la République sahraouie et le Soudan doivent encore soumettre des offres tarifaires.

Quatorze (14) pays ont publié leur liste provisoire de concessions tarifaires (catégorie A - 90 %). Il s'agit de l'Algérie, du Cameroun, de l'Égypte, de l'île Maurice, de la Tanzanie, du Ghana, du Kenya, du Rwanda, de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique du Sud, de l'Eswatini, du Lesotho et du Botswana.

La mise en œuvre finale des listes de concessions tarifaires sera entreprise lorsque la catégorie restante de 10 % des listes tarifaires (7 % de produits sensibles soumis à une période de libéralisation plus longue et 3 % de produits exclus) aura été finalisée. Le 12^e Conseil des ministres du commerce a demandé que les offres tarifaires couvrant les 7 % et les 3 % soient soumises d'ici septembre 2024 afin de permettre les négociations bilatérales nécessaires.

Mise à jour de l'Initiative de commerce guidé (GTI)²

À partir de septembre 2022, le Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) a lancé son Initiative commerciale guidée (GTI), qui s'inscrit dans le cadre de ses efforts visant à mettre en place des échanges commerciaux significatifs dans le cadre de la ZLECAF.

Sept pays ont été sélectionnés pour commencer provisoirement à échanger des marchandises dans le cadre de la ZLECAF sur une base pilote. Il s'agit du Rwanda, du Cameroun, de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, de l'île Maurice et de la Tanzanie. Le secrétariat de la ZLECAF a choisi ces pays parce que leurs offres tarifaires sur les marchandises avaient été entièrement approuvées et officiellement publiées.

¹ <https://etariff.au-afcfta.org/mapsearch>

² Administration du commerce international, Département du Commerce, États-Unis d'Amérique

Le Secrétariat a aidé ces pays à tester les documents et les procédures commerciales de la ZLECAf sur des envois présélectionnés de marchandises entre eux. Le GTI a aidé à guider ces envois lors du dédouanement, y compris le traitement tarifaire réduit dans le cadre de l'accord dans les pays destinataires de la ZLECAf. Parmi les types de marchandises échangées figurent le café, les carreaux de céramique, les composants électriques, les fruits secs, le thé et la viande transformée.

En 2023, le Secrétariat de la ZLECAf a élargi son champ d'action sur la GTI afin d'étendre la portée de la couverture, à la fois en termes de pays et de produits. Il a annoncé qu'en 2024, 24 pays africains supplémentaires seront couverts par la GTI et commenceront à bénéficier d'un commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECAf. Ces 24 pays devraient inclure un grand nombre des parties suivantes à la ZLECAf.

- **Région Afrique de l'Est:** Ouganda.
- **Région Afrique centrale:** République démocratique du Congo (RDC), Burundi, Gabon, République du Congo, Tchad, République centrafricaine et Guinée équatoriale.
- **Région Afrique du Nord :** Algérie, Tunisie et Maroc.
- **Région d'Afrique australe:** Angola, Botswana, Namibie, Afrique du Sud, Zimbabwe, Malawi, Lesotho et Eswatini.
- **Région Afrique de l'Ouest:** Côte d'Ivoire, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo ; et
- **États insulaires:** Cap-Vert, Comores, Madagascar et Seychelles.

Le lancement du commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECAf par l'Afrique du Sud en janvier 2024 est une étape importante compte tenu de la taille de son marché. L'Afrique du Sud a publié la liste provisoire des concessions tarifaires de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) le 26 janvier 2024 et a lancé le commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECAf le 31 janvier 2024 dans le port de Durban. L'Afrique du Sud a exporté sa première cargaison de marchandises vers le Ghana et le Kenya dans le cadre de l'accord sur la zone de

libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Les produits comprenaient des réfrigérateurs, des appareils électroménagers et des équipements miniers, entre autres.

Le secrétariat de la ZLECAf élargit le champ des produits échangés dans le cadre de l'initiative pour inclure les champignons, les fleurs, les pesticides biologiques, le lait en poudre, l'huile de poisson, le thon congelé, les engrais minéraux et chimiques, les huiles essentielles, le moringa emballé, la bouillie de maïs enrichie, le miel, les beurres de noix, les confitures de fruits, le thé, le café, les produits à base de viande, les boissons, la farine et la semoule de maïs, les pâtes et le tissu.

La production de ces biens dans les pays participant à l'initiative GTI peut bénéficier de réductions tarifaires si elle respecte les règles d'origine spécifiques au produit dans le cadre de la ZLECAf. Nous croyons comprendre que ces réductions tarifaires s'appliqueraient également à la production des entreprises détenues par des intérêts situés en dehors de l'Afrique, si elles répondent aux critères des règles d'origine.

Règles d'origine (RdO)

Les règles d'origine convenues représentent environ 92,4 %, tandis que 7,6 % des règles d'origine restent en suspens. Le textile et l'habillement ainsi que les produits automobiles sont deux secteurs clés où les règles d'origine doivent encore être finalisées.

Les États membres de la ZLECAf ont adopté une stratégie pour l'expansion et le développement du secteur de la construction automobile en Afrique et ont créé un groupe de travail sur le secteur automobile au sein de la ZLECAf pour faciliter cette stratégie. Le groupe de travail cherche à équilibrer un programme de développement continental avec les intérêts nationaux et la capacité de production existante en Afrique. Dans le cas des secteurs de l'habillement et du textile et de l'automobile, le défi consiste à consolider la capacité de production existante, tout en créant un espace

pour l'entrée de nouveaux acteurs dans les chaînes de valeur régionales et continentales.

La 13^e réunion du Conseil des ministres a adopté le mandat de l'équipe spéciale automobile de la ZLECAf. Les ministres ont également demandé au Secrétariat de faire circuler à nouveau la demande de soumission des représentants des États parties à l'équipe spéciale automobile de la ZLECAf.

Les règles d'origine qui ont été négociées à ce jour pour le secteur automobile reflètent la nature du secteur et les efforts déployés par les États membres pour équilibrer les différents intérêts nationaux et régionaux.

La règle générale du chapitre exige 40 % de contenu africain et pas plus de 60 % d'intrants provenant de l'extérieur du continent (valeur des matières non originaires (VNOM)). Dans la rubrique 8709 (ligne de produits), la règle est de 35 % de contenu africain.

Le sommet de l'UA a adopté certaines règles d'origine pour les vêtements dans les chapitres 61, 62 et 63 du livre tarifaire. La règle des chapitres 61 et 62 est une règle de double transformation/

procédure³ pour les articles d'habillement et de vêtements, avec quelques exceptions convenues pour les fibres synthétiques et artificielles du chapitre 62. Les exceptions du chapitre 61 sont encore à l'étude. Le chapitre 63 interdit le commerce préférentiel des vêtements d'occasion entre les membres de la ZLECAf.

Les États membres ont demandé que la finalisation des règles d'origine encore en suspens pour les secteurs de l'automobile et du textile soit achevée d'ici juin 2024. Ce délai n'a pas été respecté et les négociations sont toujours en cours.

Facilitation des échanges, coopération douanière et transit

Le sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit examine les questions en suspens concernant le transit, y compris le cadre réglementaire pour un système de garantie de transit de la ZLECAf et le document de transit de la ZLECAf (ZLECAf-TD) ainsi que le système de certificat d'origine électronique de la ZLECAf.

³ A double transformation/process rule means that a good must undergo at least two levels of value add within the free trade area (in this case the AfCFTA). This generally means that the manufactured good will pass through two major HS codes.

2. SITUATION du commerce des SERVICES

48

Pays ayant soumis des offres de services initiales

48 États membres ont présenté des offres initiales de services dans les cinq secteurs prioritaires (services financiers, communications, transports, tourisme et services aux entreprises). Sur la base de ces offres initiales, 22 projets de listes d'engagements spécifiques⁴ ont été adoptés pour une mise en œuvre provisoire par le sommet extraordinaire sur la ZLECAf tenu le 25 novembre 2022.

22

Pays ayant soumis des offres de services initiales

Le Sommet de l'UA 2024 a félicité les cinq États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Rwanda, Ouganda et République-Unie de Tanzanie) pour la publication de leurs listes d'engagements spécifiques dans les cinq secteurs prioritaires.

⁴ Djibouti; République démocratique du Congo; Eswatini; Lesotho; Namibie; Malawi; Maurice; Seychelles; Zambie; Zimbabwe; les listes combinées de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie) et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (Gabon, Cameroun, République centrafricaine (RCA), Tchad, République du Congo et Guinée équatoriale)



3. PROTOCOLES DES PHASES II ET III

Concurrence
Investissement
Droits de propriété intellectuelle
Les femmes et les jeunes dans le commerce
Commerce numérique

Le sommet de l'UA qui s'est tenu les 18 et 19 février 2023 à Addis-Abeba a adopté les protocoles sur la politique de concurrence, l'investissement et les droits de propriété intellectuelle, avec un programme intégré de négociations sur leurs annexes et les dispositions en suspens.

Protocole sur l'investissement



Le protocole sur l'investissement a été adopté par la 36^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) en février 2023. Les articles renvoyés (articles 19 et 21 sur l'expropriation) ont été adoptés par la 37^e session ordinaire de l'UA en février 2024.

L'Assemblée a également demandé au Conseil des ministres de conclure les travaux en cours sur l'élaboration des annexes du protocole de la ZLECAf sur l'investissement. Il s'agit notamment des règles et procédures régissant la prévention, la gestion et le règlement des différends couverts par le présent protocole, ainsi que de l'annexe relative à la gouvernance et aux structures administratives appropriées, aux fonctions, ainsi qu'aux règles et procédures pour l'administration et le fonctionnement de l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement.

Protocole sur les droits de propriété intellectuelle



À la suite de l'adoption du protocole sur les droits de propriété intellectuelle par la 36^e session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en février 2023, le Secrétariat a entamé les préparatifs en vue de la négociation des différentes annexes.

Le projet d'annexe zéro sera mis à la disposition des États membres au fur et à mesure de son élaboration. Les négociations sur l'annexe relative au droit d'auteur et aux droits connexes, aux brevets et aux modèles d'utilité et sur les autres annexes restantes débiteront en 2024.

Protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce



Le 12^e Conseil des ministres de la ZLECAf, qui s'est tenu en décembre 2023, a approuvé le projet de protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce et l'a recommandé pour adoption à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en février 2024. Le protocole a été approuvé et adopté par le Conseil exécutif et le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'UA de 2024.

Protocole sur le commerce numérique



Le 13^e Conseil des ministres, qui s'est tenu à Durban (Afrique du Sud) les 30 et 31 janvier 2024, a examiné le projet de protocole révisé sur le commerce numérique et a recommandé qu'il soit soumis aux chefs d'État et de gouvernement. Le protocole sur le commerce numérique a été adopté par l'Assemblée de l'UA en février 2024. L'Afrique du Sud a proposé de coparrainer le rôle de champion du commerce numérique avec la République du Kenya et le Sommet de l'UA a ensuite approuvé cette offre.

Il s'agit d'un sujet d'avenir et les technologies concernées présentent un énorme potentiel de croissance, de développement et de perturbation. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que ce sujet est émergent et relativement compliqué. Le mouvement syndical, en tant qu'organe majeur de la société civile, ferait bien de développer des positions cohérentes sur le commerce numérique au fil du temps.

Nous pensons que le protocole devrait soutenir les priorités de développement de l'Afrique et promouvoir l'industrialisation numérique du continent, faute de quoi l'Afrique continuera à participer à la périphérie de l'économie numérique en tant qu'utilisateur final de produits fabriqués ailleurs.

Le protocole prévoit l'interdiction de prélever des droits de douane sur le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf. Cela reflète le statu quo à l'OMC, bien que l'Afrique du Sud (ainsi que l'Inde et l'Indonésie) soit opposée à l'extension du moratoire sur le commerce électronique à l'OMC. L'annexe sur les règles d'origine de la ZLECAf offre une

certaine protection contre le transbordement de produits et de contenus numériques provenant de n'importe où (par exemple des États-Unis et de la Chine) d'un État membre vers d'autres États membres en Afrique.

Le protocole sur le commerce numérique vise à réserver la non-imposition de droits de douane aux produits numériques originaires d'Afrique, aux transporteurs africains et au contenu africain.

Les États membres ont convenu d'élaborer une annexe sur les règles d'origine qui définira les critères de détermination de l'origine africaine. Les préparatifs sont en cours pour l'ouverture des négociations sur les différentes annexes, en particulier:

- (a) Règles d'origine
- (b) Identités numériques
- (c) Paiements numériques transfrontaliers
- (d) Transferts transfrontaliers de données
- (e) Raisons légitimes et d'intérêt public légal pour demander le code source
- (f) Sûreté et sécurité en ligne
- (g) Technologies émergentes et avancées
- (h) Technologie financière

Suite aux engagements des parties prenantes et au 5^{ème} comité sur le commerce numérique, organisé par le Secrétariat de la ZLECAf en avril 2024, les projets zéro ont été distribués aux États membres le 10 mai 2024. Les projets mis à jour ont été diffusés au début du mois de juin. La 6^{ème} réunion du Comité sur le commerce numérique s'est tenue du 10 au 14 juin 2024. Il s'agissait d'une réunion consultative et, en ce qui concerne les résultats, les États parties doivent soumettre leurs propositions écrites sur le projet zéro d'ici le 28 juin 2024. Le Secrétariat diffusera ensuite le projet 1.0 d'ici le 5 juillet 2024. Les négociations de fond débiteront lors de la prochaine réunion du Comité du commerce numérique.

Il convient de souligner que les règles mondiales couvrant tous les aspects du commerce numérique sont encore en cours d'élaboration et qu'il s'agit donc d'un nouvel espace politique à surveiller de près. L'initiative conjointe sur

le commerce électronique à l'OMC en est un exemple. Il est également juste de dire que le développement inégal des infrastructures et des capacités africaines qui sous-tendent le commerce numérique influencera également la forme du protocole final.

Sur les Règles d'origine

Nous pensons que l'élaboration de règles d'origine pour le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf constituerait une innovation. Nous avons également l'intuition qu'il sera extrêmement difficile d'appliquer aux services numériques les types de règles qui s'appliquent aux biens physiques. Dire qu'il sera conceptuellement et techniquement difficile de développer des règles d'origine pour le commerce numérique n'est pas un argument contre le mérite de l'entreprise. En fait, quel que soit le résultat, c'est ce type d'enquête qui contribuera à la capacité des pays africains à résoudre les nombreuses tensions que le commerce numérique apparemment sans frontières suscitera à l'avenir.

Sur les transferts transfrontaliers de données

La position par défaut semble être qu'il y aura une libre circulation des données à travers les frontières. Une annexe distincte sur le transfert transfrontalier de données sera négociée et définira, entre autres, les objectifs légitimes de politique publique, la manière dont les données peuvent être utilisées, les restrictions sur le partage des données avec des tiers, y compris les réglementations sur la protection des données et les restrictions qui peuvent être appliquées par les régulateurs. Un accent particulier sera mis sur la protection des données personnelles.

Sur les raisons légitimes et d'intérêt public pour demander le code source

Les gouvernements sont responsables d'une manière que les fournisseurs privés de technologies ne le sont pas et la grande majorité des parties prenantes, et même des acteurs, ne

sont pas des experts du commerce numérique et de ses technologies sous-jacentes.

Dans un contexte où la prise de décision assistée par algorithmes s'intègre de plus en plus dans la vie privée et publique, il est éthiquement important de pouvoir évaluer les algorithmes et l'intelligence artificielle (IA) du point de vue de l'équité et de la non-discrimination.

Bien que la position par défaut du protocole semble être de ne pas exiger la divulgation, l'idée est que des dispositions doivent être prises pour le partage des codes sources lorsqu'il existe un intérêt public légitime.

Le problème est probablement plus complexe que le simple code source. L'apprentissage automatique est actuellement le sous-ensemble dominant de l'intelligence artificielle, et il sous-tend les systèmes d'IA générative tels que ChatGPT. L'apprentissage automatique se compose de trois éléments : un algorithme ou un ensemble d'algorithmes, des données d'apprentissage et un modèle⁵.

Le partage des algorithmes, des grands ensembles de données et des modèles est-il possible, techniquement et politiquement ? Franchement, il est difficile d'imaginer les cadres techniques et conceptuels nécessaires à la réglementation de l'IA, en particulier pour les non-experts.

Les algorithmes dits « boîte noire » constituent une complication supplémentaire. Un algorithme « boîte noire » est un algorithme dont la règle de décision réelle utilisée par l'algorithme dans chaque cas ne peut être connue. Il semble prudent, d'un point de vue éthique, d'envisager d'interdire ou de limiter l'utilisation d'algorithmes de type « boîte noire », en tout cas dans le secteur public.

La nécessité d'une certaine réglementation de l'IA est inévitable. La réglementation de l'IA est un défi technique, important d'un point de vue éthique et politique. Cela devrait motiver les États membres et le mouvement

⁵ Bagchi, S, 2022



4. RÉVISION DE L'ACCORD DE LA ZLECAf

syndical à développer une compréhension plus profonde du terrain et des positions politiques nécessaires pour protéger l'intérêt public au niveau continental et national. Il y a énormément de travail à faire pour que les États membres et leurs partenaires sociaux soient au fait des développements dans le domaine du commerce et des technologies numériques. Le mois de mai 2024 marquera la cinquième année depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 30 mai 2019. Cela signifie que les travaux de révision de l'accord devraient commencer en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'accord sur les amendements.

L'article 28 de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine stipule que « *le présent accord est soumis à une révision tous les cinq (5) ans après son entrée en vigueur, par les États parties, afin d'en assurer l'efficacité,*

de réaliser une intégration plus poussée et de s'adapter à l'évolution de la situation régionale et internationale ».

Afin de faciliter l'examen et la mise en œuvre effective de l'accord, la Conférence a décidé de reconnaître le Conseil des ministres du commerce de la ZLECAf comme un organe politique de l'Union africaine et a créé le sous-comité des chefs d'État et de gouvernement de la ZLECAf chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord et d'examiner toute question connexe.

Étant donné que très peu d'échanges ont eu lieu dans le cadre de la ZLECAf jusqu'à présent, il n'y aura pas grand-chose à examiner. Néanmoins, c'est l'occasion pour le mouvement syndical de réfléchir à ce qui a été négocié jusqu'à présent, ainsi qu'à l'orientation et au positionnement de sa propre politique commerciale



5. RÉÉLECTION DU SECRÉTAIRE GENERAL



H.E. Mr. Wamkele Mene

Le 12^e Conseil des ministres de la ZLECAf, qui s'est tenu en décembre 2023 à Dar es Salam (Tanzanie), a recommandé de reconduire l'actuel secrétaire général dans ses fonctions pour un mandat de quatre ans.

L'Assemblée a soutenu à l'unanimité la prolongation du mandat de M. Wamkele Mene pour un mandat de quatre ans, de 2024 à 2028.

SOURCES_

Bagchi, S, 2022, What is a black box? A computer scientist explains what it means when the inner workings of AIs are hidden, *The Conversation*, accessed on 13/06/24 at <https://theconversation.com/what-is-a-black-box-a-computer-scientist-explains-what-it-means-when-the-inner-workings-of-ais-are-hidden-203888>

International Trade Administration (ITA), *Ghana AfCFTA Guided Trade Initiative Update*, Department of Commerce, United States of America, accessed 14 May 2024 at <https://www.trade.gov/market-intelligence/ghana-afcfta-guided-trade-initiative-update>.

The National Economic Development and Labour Council (NEDLAC), unpublished reports, May 2024.

Stuart, J, 2024, *The Digital Trade Protocol of the AfCFTA and Digitally-Driven Development in Africa*, accessed 12/06/2024 at <https://www.tralac.org/blog/article/16306-the-digital-trade-protocol-of-the-afcfta-and-digitally-driven-development-in-africa.html>.

TRALAC, *African Continental Free Trade Area (AfCFTA) Legal Texts and Policy Documents*, <https://www.tralac.org/resources/our-resources/6730-continental-free-trade-area-cfta.html> accessed 05 June 2024.

**Les syndicats négocient le commerce international:
ZLECAf**

Mobiliser la recherche, l'apprentissage et les stratégies syndicales pour influencer la mise en œuvre de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAf).

Pour en savoir plus: <https://tradeunionsinafcfta.org/fr/accueil/tradeunionsinafcfta.org/fr/accueil/>